



Préavis réduit

Je souhaite déménager à brève échéance. Dans quelles conditions puis-je bénéficier d'un préavis réduit ?

Pour un logement utilisé comme résidence principale, le préavis normal est de trois mois. Il peut toutefois être ramené à un mois dans certains cas : obtention d'un premier emploi (pour un étudiant), mutation, perte d'emploi ou nouvel emploi suite à une perte d'emploi. Peu importe que la mutation soit imposée ou ait été demandée. Elle n'impose pas non plus que le locataire doive déménager dans une autre ville. La perte d'emploi, en revanche, ne doit pas être du fait du locataire : il ne peut donc s'agir d'un abandon de poste, d'une démission, d'un changement d'activité ou d'un départ en retraite. Cette possibilité ne concerne par ailleurs que les salariés, les professionnels libéraux en sont exclus.

Les personnes de plus de 60 ans dont l'état de santé justifie un changement de domicile et les bénéficiaires du RSA peuvent également se contenter d'un préavis d'un mois. Si le contrat de location a été signé par un couple, il suffit que l'un des conjoints ou partenaires de Pacs co-signataire du bail remplisse une de ces conditions pour réduire le préavis. Enfin, quelle que soit la situation entraînant la réduction, le locataire doit en apporter la justification.

Retrouvez cette chronique sur www.fnaim-var.com